

MAIRIE
de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE

Demande déposée le 21/03/2024 et complétée le 30/04/2024
Affichage récépissé dépôt de dossier : 21/03/2024

N° DP 042 279 24 M0108

Par :	Monsieur GROS CLEMENT, Madame GAGNAGE TESS
Demeurant à :	107 RUE VICTOR HUGO 42170 ST JUST ST RAMBERT
Sur un terrain sis à :	107 RUE VICTOR HUGO 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 279 AS 761
Nature des travaux :	Extension d'une maison existante

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 21/03/2024 par Monsieur GROS CLEMENT, Madame GAGNAGE TESS,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Extension d'une maison existante,
- sur un terrain situé 107 RUE VICTOR HUGO 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : U2

Considérant que le projet consiste en l'extension d'une maison individuelle en zone U2 du PLUi,

Considérant que l'emprise au sol de cette extension est supérieure à 40m²,

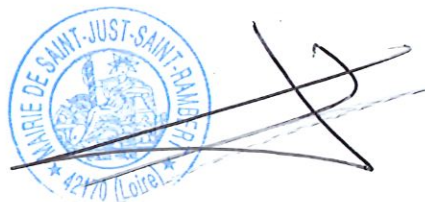
Considérant l'article R 421-17 du code de l'urbanisme qui dispose qu'une déclaration préalable peut être déposée pour tout travaux qui ont pour effet la création soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher inférieure à 40m² pour les projets situés en zone urbaine,

Considérant de ce fait que l'article R 421-17 du code de l'urbanisme n'est pas respecté,

A R R E T E

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 24 mai 2024
Le Maire,
Olivier JOLY



Observation : Pour tout nouveau dépôt d'une autorisation d'urbanisme, vous veillerez que la surface de plancher déclarée sur le formulaire prenne en compte l'ensemble des surfaces closes et couvertes du projet

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)